

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 2006

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR GARANTIE ET SANS CAPITAL-ACTIONS
Constituée le 4 juillet conformément au droit en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles

Numéro d'enregistrement de la société : 5498067

Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance : 1113263

STATUTS

DE

LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE GYNÉCOLOGIE ET D'OBSTÉTRIQUE

(adoptés par une résolution spéciale du 12 Novembre 2019 et tels que modifiés par une résolution spéciale du 6 Décembre 2020)

HEMPSONS

Hempsons | London
100 Wood Street
London, EC2V 7DA
Tél. : 020 7839 0278
Fax : 020 7839 8212
Courriel : london@hempsons.co.uk

N° réf. : 1028 62442/2

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 2006

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR GARANTIE ET SANS CAPITAL-ACTIONS

STATUTS

sur

LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE GYNÉCOLOGIE ET D'OBSTÉTRIQUE

1. INTERPRÉTATION

1.1. Dans les présents statuts, les définitions suivantes sont appliquées au termes correspondants :

« Adresse »	désigne une adresse postale ou, aux fins de la communication électronique, un numéro de télécopie, une adresse électronique ou postale ou un numéro de téléphone pour recevoir des messages texte, dans chaque cas enregistré auprès de la FIGO.
« Statuts »	désigne les présents statuts de la FIGO.
« Comité d'administration »	désigne le Comité d'administration de la FIGO constitué par l'article 22.
« Règles d'application »	désigne les règles d'application de la FIGO faites ou modifiées par le Conseil d'administration, conformément à l'article 34.
« Président »	désigne le Président ou toute autre personne équivalente pouvant être désignée conformément à l'article 16.4 et 16.5.
« Président directeur général » ou « PDG »	désigne le Président directeur général de la FIGO, tel que désigné par le Conseil d'administration.
« Jours francs »	en lien avec la période de notification, désigne une période excluant le jour où la notification est donnée ou considérée comme donnée et le jour pour lequel la notification est donnée ou auquel elle prend effet.
« Commission »	désigne la Commission de bienfaisance pour l'Angleterre et le Pays de Galles.
« Lois sur les sociétés »	désigne les Lois sur sociétés (comme définies en section 2 de la Loi sur les sociétés de 2006) dans la mesure où elles s'appliquent à la FIGO.

« Companies House »	désigne le registre des sociétés en Angleterre et au pays de Galles.
« Personne connectée »	dans l'article 7, l'article 9 et l'article 27, désigne : Un enfant, un parent, un petit-enfant, un grand-parent, un frère ou une sœur de l'Administrateur ; L'épouse ou l'époux, ou le partenaire civil de l'Administrateur, ou toute personne couverte par (a) ci-dessus ; Une personne poursuivant des activités en partenariat avec l'Administrateur ou avec toute autre personne couverte par la clause subsidiaire (a) ou (b) de la présente définition ; Une institution qui est contrôlée – - par l'Administrateur ou toute personne connectée couverte par la clause subsidiaire (a), (b) ou (c) de la présente définition ; ou (i) par deux personnes ou plus couvertes par la clause subsidiaire (d)(i) de la présente définition, pris ensemble ; Une personne morale dans laquelle (i) l'Administrateur ou toute personne connectée couverte par les clauses subsidiaires (a) à (c) de la présente définition a un intérêt substantiel ; ou (ii) Deux personnes ou plus couvertes par la clause subsidiaire (e)(i) de la présente définition qui, prises ensemble, ont un intérêt substantiel. Les sections 350 – 352 de la Loi sur les sociétés de bienfaisance de 2011 sont applicables aux fins de l'interprétation des termes utilisés dans la présente définition de la personne connectée.
« Document »	désigne, sauf si spécifié diversement, tout document envoyé ou fourni sous format électronique.
« Format électronique »	a la signification donnée à ce terme en section 1168 de la Loi sur les sociétés de 2006.
« Comité de la FIGO »	désigne le Comité de la FIGO de la FIGO tel que constitué conformément à l'article 11.

« FIGO »	désigne la Fédération internationale de gynécologie et d'obstétrique constituée en vertu du droit en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles, portant le numéro de société 5498067 et enregistrée comme société de bienfaisance auprès de la Commission sous le numéro 1113263 réglementée par les Statuts.
« Assemblée générale »	désigne la réunion générale des Membres devant se tenir tous les deux ans conformément à l'article 14.
« Réunion générale »	désigne une réunion générale de la FIGO tenue conformément aux Lois sur les sociétés.
« Secrétaire honoraire »	désigne la personne élue conformément à l'article 22 en tant que secrétaire honoraire de la FIGO.
« Trésorier honoraire »	désigne la personne élue conformément à l'article 22 en tant que trésorier honoraire de la FIGO.
« Par écrit ou écrit »	désigne la représentation ou la reproduction des mots, des symboles ou autres informations sous forme visible par toute méthode ou combinaison de méthodes, que ce par envoi physique, envoi au format électronique ou de toute autre manière.
« Membre »	désigne chaque organisation membre de toute classe dûment admise comme membre de la FIGO et ayant ou non droit de vote.
« Contrat constitutif »	désigne le contrat constitutif de la FIGO.
« Modèle de statuts »	désigne le Modèle de statuts pour les sociétés à responsabilité limitée par garantie contenu en annexe 2 des Règlements des sociétés (Modèle de statuts) de 2008 (SI 2008/3229), comme amendé avant la date d'adoption desdits Statuts.
« Membres non votants »	désigne les organisations membres admises en tant que membres de la FIGO et n'ayant pas le droit de vote en assemblée générale.
« Objet »	désigne l'objet de la FIGO pour lequel la société a été établie et tel que spécifié à l'article 4.
« Responsable »	désigne un poste de Président, Président élu, Vice-président, Trésorier honoraire ou Secrétaire honoraire.
« Président »	désigne la personne assumant la fonction de Président de la FIGO conformément à l'article 22.11.

« Président élu »	désigne la personne élue conformément à l'article 22 en tant que président élu de la FIGO.
« Régions »	désigne les cinq régions géographiques comme suit : (a) L'Europe ; (b) L'Asie-Océanie ; (c) L'Amérique latine ; (d) L'Amérique latine ; et (e) L'Afrique et la Méditerranée orientale ; Ou telles qu'elles pourraient être reconstituées (notamment en nombre réduit ou diminué) et leurs limites définies par le Conseil d'administration dans les Règles d'application.
« Fiduciaire régional »	désigne un Fiduciaire élu par les membres votants conformément à l'article 22.1(f).
« Sceau »	désigne le sceau ordinaire de la FIGO, le cas échéant.
« Administrateur »	désigne un administrateur de la FIGO qui est également l'administrateur d'un organisme de bienfaisance comme défini par la section 177 de la Loi sur les sociétés de bienfaisance de 2011.
« Royaume-Uni »	désigne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.
« Vice-président »	désigne la personne élue conformément à l'article 22 en tant que vice-président de la FIGO.
« Délégués votants »	désigne un délégué désigné par un Membre votant conformément à l'article 18.5 pour voter pour le compte dudit Membre votant lors d'une Assemblée générale ou d'une réunion générale de la FIGO.
« Membre votant »	désigne les organisations membres admises en tant que membres de la FIGO et ayant le droit de vote lors de l'Assemblée générale.

- 1.2. Les mots appliqués à un genre incluront également l'autre genre et le singulier couvrira également le pluriel, et vice-versa.
- 1.3. Sauf si le contexte le requiert diversement, les mots ou expressions contenus dans les articles ont la même signification que dans la Loi sur les sociétés, en excluant toutefois toute modification réglementaire non en vigueur au moment où la présente constitution est devenue exécutoire pour la FIGO.
- 1.4. À part l'exception mentionnée au paragraphe précédent, toute référence à un Acte du parlement inclut toute modification réglementaire ou toute réadaptation actuellement en vigueur.
- 1.5. Le Modèle de statuts ne s'applique pas aux présents statuts.

2. NOM

Le nom de la société est **LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE GYNÉCOLOGIE ET D'OBSTÉTRIQUE**

3. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

3.1. La responsabilité des Membres est limitée à une somme n'excédant pas 10 GBP, ce montant correspondant à la somme que chaque Membre s'engage à apporter aux actifs de la FIGO en cas de clôture de cette dernière pendant la période d'adhésion dudit Membre ou dans l'année suivant la cessation de la qualité de Membre, ceci aux fins :

- (a) Du règlement des dettes et obligations de la FIGO engagées avant que la personne ne cesse d'être Membre ;
- (b) Du règlement des frais, des charges et des dépenses de clôture ; et
- (c) De l'ajustement des droits des contributeurs entre eux.

4. OBJET

L'objet pour lequel la FIGO est établi est limité à la promotion de la santé des femmes dans le monde en assurant des standards élevés dans la pratique de la gynécologie et de l'obstétrique au service du grand public.

5. POUVOIRS

5.1. La FIGO a le pouvoir de faire tout ce qui est prévu pour la poursuite de son Objet ou tout ce qui conduit ou contribue à une telle poursuite. La FIGO a en particulier le pouvoir de :

- (a) Lever des fonds. Ce faisant, la FIGO ne doit entreprendre aucune activité de négoce imposable et doit se conformer à toutes les réglementations applicables ;
- (b) Acheter, prendre en location ou échanger, donner en location ou acquérir de toute autre manière une propriété, et en assurer l'entretien et l'équipement dans l'objectif de l'utiliser ;
- (c) Vendre, louer ou de quelque autre manière disposer de toute ou d'une partie d'une propriété appartenant à la FIGO. En exerçant ce pouvoir, la FIGO doit se conformer comme il convient aux sections 117 et 122 de la Loi sur les sociétés de bienfaisance de 2011 ;
- (d) Emprunter de l'argent et grever toute ou une partie de la propriété appartenant à la FIGO en garantie du remboursement de l'argent emprunté ou comme caution pour une subvention ou la décharge d'une obligation. La FIGO doit se conformer comme il convient aux sections 124 – 126 de la Loi sur les sociétés de bienfaisance de 2011 si elle souhaite hypothéquer un terrain ;
- (e) Coopérer avec d'autres sociétés de bienfaisance, organismes de volontariat et autorités réglementaires et échanger des informations et des conseils avec elles ;
- (f) Établir ou soutenir des fiducies, des associations ou des institutions caritatives constituées pour tout objet caritatif inclus dans l'Objet ;
- (g) Acquérir, fusionner avec ou constituer un partenariat ou un arrangement de co-entreprise avec toute autre société de bienfaisance ;

- (h) Mettre de côté des revenus comme réserve en cas de dépenses futures, mais seulement conformément à des instructions écrites concernant de telles réserves ;
- (i) Employer et rémunérer le personnel nécessaire pour exécuter le travail de la FIGO. La FIGO ne peut employer ou rémunérer un Administrateur que dans la mesure autorisée par l'article 7 et à condition de respecter les conditions exposées dans ledit article
- (j) pour :
 - (i) Déposer ou placer des fonds ;
 - (ii) Employer un gestionnaire de fonds professionnel ; et
 - (iii) Prendre des mesures pour que les placements ou autres actifs de la FIGO soient détenus au nom d'une personne désignée à cet effet ;
- (k) Prévoir une assurance à caractère indemnitaire pour les Administrateurs conformément à, et sous réserve des conditions stipulées en section 189 de la Loi sur les sociétés de bienfaisance de 2011 ;
- (l) Stipuler des contrats de prestation de services ;
- (m) Établir ou acquérir des filiales.

6. APPLICATION DES REVENUS ET DES ACTIFS

- 6.1. Les revenus et actifs de la FIGO ne seront employés qu'à la promotion de l'Objet.
- 6.2. Un Administrateur a droit à des remboursements sur les actifs de la FIGO ou peut se voir payer, sur ces actifs, des frais raisonnables engagés dans les règles par l'Administrateur dans l'exercice des fonctions pour le compte de la FIGO.
- 6.3. Aucun revenu ou actif de la FIGO ne peut être payé ou transféré directement ou indirectement sous forme de prime de dividende ou de quelque manière sous forme de profit à un autre membre de la FIGO. Cela n'empêche pas qu'un membre autre qu'un Administrateur puisse recevoir :
 - (a) Un bénéfice de la FIGO en qualité de bénéficiaire de la FIGO ; ou
 - (b) Une rémunération raisonnable et appropriée pour tout bien ou service fourni par la FIGO.

7. PRESTATIONS ET PAIEMENTS AUX FIDUCIAIRES

Dispositions générales

- 7.1. Aucun Administrateur ne peut :
 - (a) Acheter des biens ou services de la FIGO ;
 - (b) Vendre des biens, des services ou tout autre intérêt en terrain à la FIGO ;
 - (c) Être employé par FIGO ou recevoir une rémunération de la part de la FIGO ;
 - (d) Recevoir tout autre avantage financier de la part de la FIGO ;

Sauf dans la mesure autorisée par l'article 7.2 ou autorisée préalablement et expressément par écrit par la Commission de bienfaisance.
- 7.2. Un Administrateur ou une personne connectée peut stipuler un contrat pour la prestation de services ou la fourniture de biens assurée en lien avec la prestation des services à la FIGO dans la mesure où cela est permis conformément aux conditions contenues dans les sections 185 et 186 de la Loi sur les sociétés de bienfaisance de 2011 et sous réserve desdites conditions.

7.3. Dans l'article 7.1:

- (a) « FIGO » inclut toute société dans laquelle la FIGO :
- Détient plus de 50 % des actions ; ou
 - Contrôle plus de 50 % des droits de vote attachés aux actions ; ou
 - A le droit de désigner un ou plusieurs membres du Conseil d'administration de la société.
- (b) Le terme « Administrateur » inclura tout enfant, parent, petit-enfant, grand-parent, frère, sœur, époux ou épouse de l'Administrateur ou toute autre personne vivant avec celui-ci en tant que partenaire.

8. DÉCLARATION DES INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS

Un Administrateur doit déclarer la nature et l'étendue de tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une opération ou un arrangement proposé avec la FIGO ou dans toute opération ou tout arrangement stipulé par la FIGO qui n'a pas déjà été déclaré. Un Administrateur doit se retenir de participer à toute discussion des Administrateurs dans laquelle il est possible qu'un conflit surgira entre son devoir d'agir exclusivement dans l'intérêt de la FIGO et tout intérêt personnel (notamment, tout intérêt financier personnel).

9. CONFLITS D'INTÉRÊT ET CONFLIT DE LOYAUTÉ

9.1. Si un conflit d'intérêt se présente pour un Administrateur en raison d'un devoir de loyauté dû en regard d'une autre organisation ou personne et le conflit n'est pas autorisé en vertu de toute autre disposition dans les Statuts, les Administrateurs qui ne sont pas en conflit peuvent autoriser un tel conflit d'intérêt si les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) L'Administrateur en conflit quitte la réunion pendant le laps de temps pendant lequel les discussions sont en cours sur tout arrangement ou toute opération affectant l'autre organisation ou personne concernée ;
- (b) L'Administrateur en conflit ne vote sur aucune de ces questions et ne doit pas être inclus dans le compte au moment d'établir si un quorum des Administrateurs est présent ou non à la réunion ; et
- (c) Les Administrateurs non en conflit considèrent qu'il est dans l'intérêt de la FIGO d'autoriser le conflit d'intérêt dans les circonstances présentes.

9.2. Dans le présent article 9, un conflit d'intérêt se présentant du fait d'un devoir de loyauté dû vis-à-vis d'une autre organisation ou personne ne renvoie qu'à un conflit qui n'implique pas un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit pour un Administrateur ou une personne connectée.

10. MEMBRES

10.1. L'adhésion est ouverte à certaines organisations (comme établi par le Conseil d'administration) qui :

- (a) En font la demande à la FIGO sous la forme demandée par le Conseil d'administration ; et
- (b) Ont reçu l'approbation de l'Assemblée générale concernant la recommandation par le Conseil d'administration et le Comité de la FIGO.

- 10.2. Chaque demande doit être faite par écrit et remise à la FIGO à l'adresse stipulée dans le formulaire de demande.
- 10.3. L'Assemblée générale admettra ces organisations membres si elle le juge approprié et le Conseil d'administration peut occasionnellement stipuler et / ou varier les critères d'adhésion de la FIGO.
- 10.4. L'adhésion n'est pas transférable et elle cessera en cas de dissolution.
- 10.5. Les Administrateurs doivent tenir un registre de noms et d'adresses des Membres conformément les Lois sur les sociétés.
- 10.6. Le Conseil d'administration peut demander le paiement d'un droit à chaque Membre aux temps et aux heures que le Conseil d'administration pourra établir à son entière discrétion et ledit Conseil d'administration pourra établir des taux différents à différentes catégories de Membres, notamment des Membres de la même classe.
- 10.7. Les Membres votants seront les Membres dont l'adhésion à la FIGO a été admise, qui ne sont pas en retard dans le paiement de droit dont ils seraient redevables aux termes de l'article 10.6 et qui ont donc droit de vote à l'Assemblée générale ou aux réunions générales.
- 10.8. Les Membres non votants sont les Membres dont l'adhésion à la FIGO a été admise et qui présentent des retards de paiement aux termes de l'article 10.6.
- 10.9. Un Membre non votant :
 - (a) N'est pas éligible lors de l'élection des membres du Comité de la FIGO ;
 - (b) N'a pas le droit de désigner un candidat pour l'élection en tant qu'Administrateur ;
 - (c) N'a pas le droit de voter lors d'une réunion générale de la FIGO.
- 10.10. Aux fins du vote lors d'une Assemblée générale ou de toute autre réunion générale, un Membre non votant deviendra un Membre votant s'il paie tous les arriérés qu'il doit (comme spécifié à l'article 10.6) au moins 24 heures (ou pour toute autre période spécifiée par le Conseil d'administration) avant le début de cette Assemblée générale ou de toute autre réunion générale.
- 10.11. Le Conseil d'administration pourra établir d'autres classes d'adhésion avec divers droits et obligations et enregistrera les droits et obligations dans le registre des membres, à condition que les droits de cette autre classe n'incluent pas le droit de vote aux réunions générales.

11. COMITÉ DE LA FIGO

- 11.1. Le Comité de la FIGO inclut :
 - (a) Les Administrateurs ; et
 - (b) Jusqu'à vingt-quatre (24) Membres votants (ou, si moins, le nombre maximum prescrit dans les Règles d'application), le nombre de membres déclarés par leur représentant désigné (« **Organisations membres du Comité** »)
- 11.2. Les Organisations membres du Comité seront élues par les Membres votants à l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies dans les Règles d'application. Les Règles d'application peuvent spécifier un nombre minimum d'Organisations membres du Comité afin de représenter chaque Région.
- 11.3. Chaque Organisation membre du Conseil désignera, et peut supprimer et remplacer à tout moment, par écrit à la FIGO, une personne naturelle pour siéger pour son compte au Comité de la FIGO.

- 11.4. Si une Organisation membre du Comité devient, au cours de son mandat, un Membre non votant alors, durant toute la période durant laquelle elle est un Membre non votant, elle sera suspendue de ses fonctions en tant que membre du Comité de la FIGO, son représentant sera considéré comme relevé de son poste et l'Organisation n'aura pas le droit de désigner un représentant.
- 11.5. Le Comité de la FIGO se réunira un fois par an et il se tiendra aux heures et dans les emplacements (ou par voie électronique) que le Conseil d'administration établira occasionnellement.
- 11.6. Les Organisations membre du Comité représentent les Membres votants de la FIGO et auront le rôle de conseiller et faire des recommandations au Conseil d'administration et toute autre fonction qui pourra leur être déléguée par ledit Conseil aux conditions de référence stipulées par le Conseil d'administration ou dans les Règles d'application.
- 11.7. Le Conseil d'administration tiendra dûment compte des recommandations du Comité de la FIGO et sera tenu de faire rapport à la prochaine réunion du Comité de la FIGO sur toute décision qu'il prendra sur ces recommandations.
- 11.8. Chaque Organisation membre du Conseil occupera son poste pour une durée de quatre ans à compter de la clôture de l'Assemblée générale durant laquelle elle aura été élue et elle pourra ensuite être réélue pour un ou plusieurs autres mandats de quatre ans.
- 11.9. Aux fins de l'article 11.8, « quatre ans » désigne la période à compter d'une Assemblée générale jusqu'à la clôture de la deuxième Assemblée générale consécutive après cela.
- 11.10. Les Règles d'application peuvent prescrire les circonstances dans lesquelles un Membre doit quitter son poste en tant qu'Organisation membre du Comité.

12. CESSATION D'EMPLOI

- 12.1. L'adhésion à la FIGO est résiliée si :
 - (a) Le Membre cesse d'exister ou est dissout conformément à ses lois nationales ;
 - (b) Le Membre ne remplit pas les conditions d'application, comme établi par le Conseil d'administration ;
 - (c) Le Membre se démet avec un préavis écrit d'un mois adressé à la FIGO (sauf dans le cas où seulement le nombre de Membres devait être inférieur à deux après la démission). L'adhésion sera résiliée à l'expiration de la période d'un mois à compter de la date du préavis écrit envoyé par le Membre démissionnaire à la FIGO sous la forme établie par le Conseil d'administration ;
 - (d) Le Conseil d'administration établit que la conduite du Membre n'est pas dans le meilleur intérêt de la FIGO et il décide en conséquence que son adhésion est résiliée. Un Membre à exclure sera autorisé à faire des déclarations au Conseil d'administration ;
 - (e) La résiliation de l'adhésion du Membre est établie sur une résiliation votée par les deux-tiers de tous les Membres votants présents lors d'une Assemblée générale ou de toute autre réunion générale de la FIGO, à l'entière discrétion des membres ; Le Membre dont l'adhésion est soumise à résolution aura la possibilité de faire des déclarations aux Membres de l'Assemblée générale ou de la réunion générale concernée ; Si le Membre est un Membre votant, il n'aura pas le droit de voter sur la décision relative à son adhésion ;

- (f) Le Membre a quitté sa dernière adresse connue telle que rapportée au registre des Membres il y a plus de 3 mois sans donner une nouvelle adresse de correspondance à la FIGO.

13. SUSPENSION D'ADHÉSION

Le Conseil d'administration ayant établi, conformément à l'article 12.1(d) , que la conduite du Membre n'est pas dans le meilleur intérêt de la FIGO, il a la possibilité (au lieu de résilier l'adhésion) de décider que, pour une certaine période de temps spécifiée par le Conseil d'administration, tous les droits et privilèges attachés à l'adhésion du Membre sont suspendus et que ledit Membre sera considéré comme un Membre non votant.

14. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET RÉUNIONS GÉNÉRALES

- 14.1. FIGO tiendra une réunion générale de ses Membres tous les deux ans, désignée sous le nom d'assemblée générale de la FIGO (**Assemblée générale**) et spécifiera le type de réunion dans les avis de convocation correspondants
- 14.2. L'Assemblée générale se tiendra aux heures et dans les emplacements (ou par voie électronique) que le Conseil d'administration établira occasionnellement.
- 14.3. La FIGO aura le droit de tenir toute réunion générale des Membre autre qu'une Assemblée générale et ces réunions seront désignées sous le nom de « réunions générales » ; la FIGO peut tenir des réunions générales de ses membres sur la demande d'autant de Membres votants qu'il en faut pour représenter au moins 5% du total des droits de vote de tous les Membres votants ou sur convocation du Conseil d'administration. La FIGO spécifiera le type de réunion dans les avis de convocation correspondants.

15. AVIS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU DE RÉUNIONS GÉNÉRALES

- 15.1. Une Assemblée générale peut être convoquée en envoyant un avis à tous les Membres au moins quatre-vingt-dix (90) jours francs avant la date fixée par l'Assemblée générale.
- 15.2. La période minimale d'avis requise pour la tenue d'une autre réunion générale de la FIGO est de quatorze jours francs.
- 15.3. L'avis doit spécifier la date, l'heure et l'endroit de la réunion (ou lorsqu'elle doit être tenue par voie électronique (entièrement ou partiellement) les détails pour rejoindre la réunion) et la nature générale des activités à mener. Si la réunion doit être une Assemblée générale, l'avis doit le spécifier. L'avis doit également contenir une déclaration établissant le droit des Membres de désigner un mandataire aux termes de la section 324 de la Loi sur les sociétés de 2006 et de l'article 19.
- 15.4. L'avis doit être envoyé à tous les Membres, les Administrateurs et les auditeurs financiers (le cas échéant).
- 15.5. Les procédures d'une réunion ne doivent jamais être invalidées parce qu'une personne ayant le droit de recevoir la notification relative à la réunion en question n'a pas reçu l'avis en raison d'une omission accidentelle par la FIGO.

16. PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU DE RÉUNIONS GÉNÉRALES

- 16.1. Le Conseil d'administration peut prendre toutes les dispositions qu'il juge appropriées pour la tenue d'une réunion de l'Assemblée générale ou de toute autre réunion générale des membres par voie électronique (entièrement ou partiellement) permettant à tous les participants de

prendre la parole, d'entendre les présentations et les commentaires des autres, et d'exercer leur droit de vote à l'Assemblée générale ou à une autre réunion générale. L'avis de convocation à l'Assemblée générale ou à toute autre réunion générale contient des instructions sur la manière de participer et de voter à une telle réunion par voie électronique. Lorsqu'une Assemblée générale ou une autre réunion générale se tient par voie électronique, un membre votant représenté par son délégué votant ou mandataire qui participe par voie électronique à cette réunion conformément aux instructions relatives à cette réunion est réputé être présent en personne.

- 16.2. Aucune activité ne sera menée lors d'une Assemblée générale ou de réunions générales sans qu'un quorum ne soit présent.
- 16.3. Un quorum est un dixième du total des Membres votants représentés par leur Délégué votant ou leur mandataire à ce moment
- 16.4. Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure avant l'heure spécifiée pour la réunion ou si, pendant une réunion, le quorum cesse d'être représenté, la réunion sera dissoute si les Membres votants le demandent, ou sinon elle sera reportée à un moment et en un endroit (ou lorsqu'elle doit être tenue par voie électronique (entièrement ou partiellement) par les biais de ces détails pour rejoindre la réunion) à déterminer par le Conseil d'administration.
- 16.5. L'Assemblée générale ou les réunions générales seront présidées par le Président. En l'absence de cette personne ou si cette personne n'est pas présente dans les quinze (15) minutes avant l'heure désignée pour la réunion, les Administrateurs présents désigneront quelqu'un parmi eux pour présider la réunion.
- 16.6. Si aucun Administrateur n'est présent et ne souhaite présider la réunion dans les quinze (15) minutes après l'heure prévue pour sa réunion, les Membres votants présents à travers leur Délégué votant ou leur mandataire et ayant droit de vote, devront choisir l'un d'entre eux pour présider la réunion.
- 16.7. Les Membres votants présents à une réunion à travers leur Délégué votant en personne, ou à travers leur mandataire, peuvent décider par une simple résolution ordinaire que la réunion sera reportée.
- 16.8. La personne présidant la réunion doit décider de la date, de l'heure et du lieu (ou lorsqu'elle doit être tenue par voie électronique (entièrement ou partiellement) les détails pour rejoindre la réunion) auxquels la réunion doit être de nouveau convoquée, à moins que ces détails ne soient spécifiés dans la résolution. Lors de la réunion en nouvelle convocation, seuls les points qui auraient pu être traités lors de la réunion originale peuvent être examinés.

17. RÉOLUTION ÉCRITE

- 17.1. Une résolution par écrit convenue et signée par les Membres votants représentant une majorité simple (ou, dans le cas d'une résolution spéciale, une majorité d'au moins 75 %) du total des droits de vote des Membres votants ayant le droit de voter et étant éligibles prendra effet à condition que :
 - (a) Une copie de la résolution proposée a été envoyée à chaque Membre votant éligible ;
 - (b) Les Membres votants représentant une majorité simple (ou, dans le cas d'une résolution spéciale, une majorité d'au moins 75 %) du total des droits de vote des Membres votants ont exprimé leur accord à la résolution ;
 - (c) Elle est contenue dans un document authentifié qui a été reçu au siège officiel dans la période de 28 jours à compter de la date de circulation ;

- (d) Une résolution écrite peut comprendre plusieurs copies auxquelles un Membre votant ou plus a exprimé son accord ;
 - (e) Le représentant autorisé du Membre votant est celui qui a donné son accord.
- 17.2. Un Membre votant éligible aux fins de l'article 17 est un Membre qui a payé tous les droits établis au titre de l'article 10.6 et dus au plus tard au moins 24 heures (ou toute autre laps de temps fixé par le Conseil d'administration) avant la date de circulation de la résolution.

18. VOTES DES MEMBRES VOTANTS

- 18.1. Chaque Membre votant lors d'une Assemblée générale ou d'une réunion générale aura un nombre de votes proportionnel au nombre de membres au sein de son organisation tel que déclaré conformément à l'article 18.2 et l'échelle suivante sera appliquée :

(a)	Jusqu'à 500 membres déclarés	1 vote
(b)	De 501 à 1000 membres déclarés	2 votes
(c)	De 1001 à 2000 membres déclarés	3 votes
(d)	De 2001 à 3000 membres déclarés	4 votes
(e)	De 3001 à 5000 membres déclarés	5 votes
(f)	De 5001 à 7000 membres déclarés	6 votes
(g)	Plus de 7000 membres déclarés	7 votes

Les votes seront exprimés par le Membre votant soit par l'intermédiaire de son Délégué votant, soit par celui de son intermédiaire.

- 18.2. Chaque Membre doit soumettre à la FIGO chaque année civile une déclaration de son nombre de Membres au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Un Membre qui ne fait pas une telle déclaration au plus tard le 31 décembre précédant une Assemblée générale ou une Assemblée générale est considéré comme ayant le nombre de voix sur la base de sa dernière déclaration soumise.

- 18.3. Tous les votes sur les résolutions en Assemblée générale ou en réunion générale doit être pris sur un scrutin conduit conformément aux dispositions du présent article 18.
- 18.4. Toute objection concernant la qualification d'un votant doit être exprimé durant la réunion durant laquelle le vote est présenté et la décision de la personne présidant la réunion sera sans appel.
- 18.5. Chaque Membre votant peut désigner 1 (un) délégué pour voter pour son compte, le Délégué votant étant présent à cet effet en Assemblée générale ou dans une réunion générale. La notification relative à la désignation du Délégué votant et de tout assistant délégué autorisé au titre de l'article 18.6, le cas échéant, sera faite par écrit et sera soumise comme spécifié par le Conseil d'administration au plus tard 1 (un) mois avant la date spécifiée pour l'Assemblée générale ou sept (7) jours francs avant la date de toute autre réunion générale.
- 18.6. Le Membre votant peut être autorisé, conformément à toute procédure de vote prescrite dans les Règles d'application, à désigner un ou plusieurs délégués (« Assistant du délégué votant ») afin d'assister son Délégué votant dans l'expression de son vote. Par exemple : un Membre votant ayant le droit d'exprimer 2 (deux) votes peut nommer jusqu'à 4 (quatre) délégués de service pour l'assister et un Membre ayant droit à 6 (six) votes peut désigner jusqu'à 12 (douze délégués) pour l'assister.

- 18.7. Chaque Membre doit informer la FIGO par écrit du nom de son Délégué votant désigné, comme établi dans l'article 18.5 ci-dessus. Le Délégué votant n'aura pas le droit de représenter un Membre dans une réunion à moins que la note d'information relative n'ait été reçue par la FIGO dans la forme prescrite. Un Délégué votant peut continuer de représenter le Membre, ou un Assistant du délégué votant peut continuer d'assister son Délégué votant jusqu'à ce que la FIGO reçoive un avis écrit à l'effet contraire de la part d'un représentant autorisé du Membre votant au moins un (1) jour avant le début de la réunion.
- 18.8. Toute notification adressée à la FIGO par le Membre votant concernant la désignation ou la suppression de leur Délégué votant constituera une preuve péremptoire de l'autorité du Délégué votant de représenter le Membre votant ou de la révocation de ladite autorité. La FIGO ne sera pas tenue de vérifier que le délégué a été correctement désigné ou que leur autorité a été révoquée par le Membre votant.
- 18.9. Les Délégués votants désignés conformément au présent article 18 auront le droit de prendre la parole à toute Assemblée générale ou autre réunion générale.
- 18.10. En cas d'empêchement, de démission, d'incapacité physique ou de décès d'un Délégué votant ou d'un Assistant du délégué votant, un successeur sera désigné par le Membre votant qui désignera le Délégué votant ou l'Assistant du délégué votant ; le nom de ce successeur sera soumis par écrit au Président pour approbation au plus tard un (1) jour avant le début de la réunion.
- 18.11. En cas d'égalité des votes, que ce soit par levée de mains ou par scrutin, le président de la réunion aura voix prépondérante en sus du vote qu'il pourrait avoir en tant que Délégué votant de son Membre votant.

19. DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE

- 19.1. Tout Membre votant aura le droit d'être présent et de voter à une réunion des Membres de la FIGO (comme représenté par son Délégué votant) et aura le droit de nommer toute autre personne physique comme mandataire pour représenter ce Membre votant à une Assemblée générale ou de réunion générale. Une notification concernant le mandataire sera envoyée à la FIGO conformément à l'article 19.2 ci-dessous. Les Membres votants auront le droit de désigner le président de l'Assemblée générale ou de toute réunion générale comme leur mandataire afin de participer et voter à l'Assemblée générale ou à la réunion générale pour leur compte ou toute autre personne de leur choix.
- 19.2. La désignation d'un mandataire par un Membre votant sera notifiée à la FIGO par un responsable autorisé du Membre votant, conformément à l'article 19.3 et dans la forme prescrite par le Conseil d'administration (« **Avis de procuration** »).
- 19.3. Le Conseil d'administration peut exiger que l'Avis de procuration inclue toute autre information ou instruction qu'il pourra déterminer approprié. L'Avis de procuration doit être sous forme écrite sur papier à entête officiel du Membre votant concerné et sera signé par le président ou le responsable officiel autorisé pour ce Membre votant.
- 19.4. À moins qu'un Avis de procuration ne l'indique autrement, ce document doit être considéré comme donnant à la personne désignée en tant que mandataire aux termes des présentes toute discrétion quant à la manière de voter sur toute résolution auxiliaire ou procédurale présentée à la réunion et comme désignant cette personne comme mandataire relativement au report de l'Assemblée générale ou de la réunion générale concernée et relativement à l'Assemblée ou à la réunion elle-même.

- 19.5. Tout avis de procuration non remis de la manière établie dans le présent article 19 sera invalide à moins qu'elle n'ait été approuvée à quelque moment que ce soit avant la réunion par le Conseil d'administration, à l'entière discrétion dudit Conseil.
- 19.6. Une procuration donnée par un Membre votant sera considérée comme ayant été révoquée si ce membre votant a un Délégué votant présent dans une Assemblée générale ou réunion générale des Membres.

20. REMISE DE L'AVIS DE PROCURATION

- 20.1. Un Membre votant qui a le droit de participer, parler ou voter à une Assemblée générale ou réunion générale conserve son droit relativement à cette réunion ou à tout ajournement de ladite réunion, même si un Avis de procuration valide a été remis à la FIGO par ou pour compte dudit Membre votant.
- 20.2. Un Avis de procuration n'est valide que si délivré par la FIGO conformément aux présents Statuts au moins 2 (deux) jours avant le moment désigné pour tenir la réunion ou la réunion reportée durant laquelle le droit de voter doit être exercé, et conformément à toute instruction contenue dans la notification d'Assemblée générale, réunion générale ou réunion reportée à laquelle de droit en question se rapporte.
- 20.3. Une désignation dans le cadre d'un Avis de procuration peut être révoqué en remettant à la FIGO un avis écrit à cet effet par ou pour compte du Membre votant par lequel ou pour le compte duquel l'Avis de procuration a été remis.
- 20.4. Un avis révoquant une désignation par procuration ne prend effet que s'il est remis avant le début de la réunion ou de la réunion reportée à laquelle il se rapporte.
- 20.5. Si un Avis de procuration n'est pas exécuté par le président ou le responsable officiel agréé pour ce Membre votant désignant le mandataire, il doit être accompagné d'une preuve écrite de l'autorité de la personne l'ayant exécuté pour le compte du désignataire.

21. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 21.1. Le Président et les autres Administrateurs constituent l'organisme directeur de la FIGO et, sauf si diversement établi par les personnes en question, ils constituent également l'organisme directeur de toute filiale ou entité détenue ou contrôlée par la FIGO, conformément à leurs obligations et responsabilités, comme établi dans les présents Statuts.
- 21.2. Le Conseil d'administration (qui est également constitué des administrateurs de la FIGO aux termes de la Loi sur les sociétés de bienfaisance de 2011) gèrera les activités de la FIGO et exercera tous les pouvoirs de la FIGO, sauf en cas d'assujettissement à toute restriction imposée par les Lois sur les sociétés ou par les présents Statuts.
- 21.3. Aucune modification des présents articles n'aura l'effet rétroactif d'invalider tout acte préalable du Conseil d'administration.
- 21.4. Toute réunion du Conseil d'administration durant laquelle un quorum est présent au moment où la décision concernée est prise peut exercer tous les pouvoirs susceptibles d'être exercés par ledit Conseil d'administration.

22. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 22.1. Le Conseil d'administration est constitué du :
- (a) Président ;

- (b) Vice-président ;
- (c) Président élu ;
- (d) Trésorier honoraire ;
- (e) Secrétaire honoraire ;
- (f) Le nombre d'administrateurs supplémentaires, égal au nombre de régions, élus par les membres votants.

Le Président immédiatement antérieur de la FIGO à la date d'adoption des présent Statuts sera également l'Administrateur dont la durée en poste expirera lors de l'Assemblée générale tenue en 2021, après quoi il ne peut être réélu en tant que fiduciaire dans aucun poste. Autrement, le Président immédiatement précédent de la FIGO ne sera pas un Fiduciaire.

- 22.2. Aucun Responsable ne peut occuper plus d'un poste de responsable simultanément.
- 22.3. Aucune personne ne sera éligible pour désignation ou élection en tant qu'Administrateur :
 - (a) Si elle n'a pas atteint l'âge de 25 ans ;
 - (b) Si elle pourrait perdre la qualité requise pour agir selon l'article 25 (disqualification et résiliation des Administrateurs) ;
 - (c) À moins de satisfaire les critères d'éligibilité spécifiés dans les Règles d'application ;
 - (d) Si, au moment de sa désignation, cette personne est un responsable ou un membre du personnel d'un Membre non votant.
- 22.4. Un Fiduciaire régional est élu parmi les candidats de chacune des régions qui doivent être citoyens de ladite région (sous réserve des candidatures d'au moins un candidat de la région). Un candidat au poste de Fiduciaire régional ne peut être nommé pour plus d'une région.
- 22.5. À chaque réunion de l'Assemblée générale, le Président élu, le Vice-président, le Trésorier honoraire, le Secrétaire honoraire et le Fiduciaire régional seront élus par ballottage par les Membres votants.
- 22.6. Des élections distinctes seront organisées pour chacun des postes de responsable de Président élu, de Vice-président, de Trésorier honoraire et de Secrétaire honoraire.
- 22.7. Six mois avant la date spécifiée pour l'Assemblée générale, le Conseil d'administration enverra à chaque Membre un avis demandant aux Membres votants de désigner :
 - (a) Les personnes, lesquelles aimeraient être élues à titre de Responsables ; et
 - (b) La personne de sa région, laquelle aimerait être élue à titre de Fiduciaire régional pour sa région.
- 22.8. Chaque candidat à élection en tant que Responsable doit être désigné par un responsable d'un Membre votant. Une personne ne peut être nommée à plus d'un poste de responsable.
- 22.9. Chaque candidat à l'élection à titre de Fiduciaire régional doit être proposé par un Responsable d'un Membre votant de la région parmi les candidats duquel le Fiduciaire régional doit être élu.
- 22.10. Une personne ne peut pas être candidate à l'élection à titre d'un Fiduciaire régional et d'un Responsable.
- 22.11. À la fin de son mandat de deux ans en tant que Président élu, il assumera les fonctions de Président.

- 22.12. Le retrait d'un Administrateur prend effet à compter de la clôture d'une Assemblée générale.
- 22.13. Les procédures de nomination et de conduite des élections et la méthode de ballottage sera régie par les Règles d'application.
- 22.14. Un Administrateur ne peut pas désigner un Administrateur suppléant ou quiconque pouvant agir pour son compte aux réunions du Conseil d'administration.
- 22.15. Les Administrateurs ne doivent pas percevoir aucune rémunération à moins d'y être autorisé par l'article 7.
- 22.16. Un Responsable ne peut être élu ou nommé en vertu des articles 22 ou 23 s'il en résulte qu'il y a plus de trois (trois) Responsables originaires de la même région.

23. POSTES D'ADMINISTRATEURS À POURVOIR

- 23.1. En cas de retrait ou de disqualification d'un Administrateur ou d'un Fiduciaire régional conformément à l'article 25 (à l'exclusion du Président), ou si le Vice-président quitte son poste aux termes de l'article 23.2, un successeur devant tenir le même poste de Responsable ou de Fiduciaire régional peut être désigné par le Conseil d'administration concernant la recommandation du Conseil de la FIGO.
- 23.2. En cas de retrait ou de disqualification du Président conformément à l'article 25, le Vice-président quittera son poste en tant que Vice-président et assumera immédiatement le poste de Président.
- 23.3. Un Administrateur désigné conformément à l'article 23.1 ou le Vice-président assumant ses fonctions aux termes de l'article 23.2, ne restera en poste que jusqu'à la prochaine Assemblée générale, assemblée à conclusion de laquelle l'Administrateur se retirera et quittera son poste.
- 23.4. Toute période passée sur un poste conformément à l'article 23.1 sera traité comme un mandat de deux ans passé sur ce poste.

24. MANDAT DES ADMINISTRATEURS

- 24.1. Chaque Responsable et chaque Fiduciaire régional tiendra son poste pour un mandat de deux ans à compter de la clôture de l'Assemblée générale durant laquelle il a été élu ou il prend son poste et il se retirera à la fin de cette période.
- 24.2. Au moment de se retirer, un Responsable en poste ne sera pas éligible à une réélection au poste précédemment occupé, à l'exception du fait que le Trésorier honoraire et le Secrétaire honoraire pourra être réélu sur le même poste pour un autre mandat de deux ans.
- 24.3. Au moment de sa retraite, un Fiduciaire régional n'est pas admissible à la réélection à titre de Fiduciaire régional, mais il est admissible à l'élection à titre de Responsable.
- 24.4. Au moment de son retrait, le Vice-président, le Trésorier honoraire et le Secrétaire honoraire pourront être réélus sur un autre poste, mais pas à titre de Fiduciaire régional.
- 24.5. Un Président sortant ne sera pas éligible pour réélection en tant qu'Administrateur à quelque poste que ce soit.
- 24.6. Une personne ayant occupé quatre mandats de deux ans en tant qu'Administrateur ne sera pas rééligible pour réélection en tant qu'Administrateur sur quelque poste que ce soit ou ne pourra pas assumer les fonctions de Président.
- 24.7. Une personne qui a occupé trois mandats de deux ans en tant qu'Administrateur sur quelque poste que ce soit ne sera pas rééligible pour élection à titre de Président élu.

- 24.8. Aux fins de l'article 24, « deux ans » désigne la période entre deux réunions consécutives de l'Assemblée générale.

25. DISQUALIFICATION ET RETRAIT DES ADMINISTRATEURS

- 25.1. Un Administrateur cessera d'occuper son poste :

- (a) S'il meurt ;
- (b) S'il cesse d'être un Administrateur en vertu de toute disposition des Lois sur les sociétés ou s'il lui est légalement interdit d'être un administrateur ;
- (c) Il n'a pas la qualification requise pour agir en tant qu'administrateur en vertu des sections 178 et 179 de la Loi sur les sociétés de bienfaisance de 2011 (ou toute réadaptation ou modification réglementaire de ces dispositions) ;
- (d) Dans l'opinion d'un tribunal, ou selon l'opinion écrite, exprimée à la FIGO, d'un praticien dûment enregistré traitant cette personne, il est déclaré physiquement ou mentalement incapable d'agir en tant qu'Administrateur et pourrait le rester pendant plus de trois mois ;
- (e) Il démissionne en tant qu'Administrateur à expiration d'un préavis d'un mois donné à la FIGO (mais seulement si le nombre d'Administrateurs requis pour un quorum pendant une réunion du Conseil d'administration restera en poste lorsque l'avis de démission doit prendre effet) ;
- (f) Il est absent sans la permission du Conseil d'administration lors de deux réunions consécutives et le Conseil d'administration décide que son poste doit être libéré ;
- (g) Une ordonnance de mise en banqueroute est prononcée à l'encontre de cette personne ou de son équivalent dans son pays ;
- (h) Un concordat est stipulé avec les créanciers de cette personne généralement en vue de la satisfaction des dettes de ladite personne ou tout équivalent dans son pays ; ou
- (i) Il agit ou est impliqué dans une situation ou activité qui, dans l'opinion raisonnable du Conseil d'administration, jette le discrédit sur la FIGO ou est susceptible de le faire, ou est essentiellement contraire aux intérêts de la FIGO et le Conseil d'administration décide qu'il doit être démis de son poste en tant qu'Administrateur, après avoir invité l'Administrateur concerné à participer et à se faire entendre par le Conseil d'administration avant qu'une décision ne soit prise.

26. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 26.1. Les Responsables en poste immédiatement avant l'adoption des présents Statuts demeurent en fonction dans le même poste jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale tenue en 2021.
- 26.2. Le Président élu en fonction immédiatement avant l'Assemblée générale tenue en 2021 prendra ses fonctions de Président lors de cette Assemblée générale.
- 26.3. Les Fiduciaires régionaux seront élus pour la première fois lors de l'Assemblée générale tenue en 2021.
- 26.4. Avant l'élection des Fiduciaires régionaux lors de l'Assemblée générale tenue en 2021, le « quatre » doit être remplacé par le « six » dans les articles 27.3, 27.4 et 27.8.

- 26.5. En comptant le nombre de mandats exercés en tant qu'administrateur en vertu des articles 24.6 et 24.7, tout mandat de trois ans servi avant l'Assemblée générale tenue en 2021 est inclus. « Trois ans » prend le sens de l'article 24.8 des Statuts de la FIGO adoptés le 12 novembre 2019.
- 26.6. Les organisations membres du Conseil en fonction le 6 décembre 2020 restent en fonction jusqu'à l'Assemblée générale tenue en 2021. Les organisations membres du Conseil élues à l'Assemblée générale tenue en 2015 cessent d'exercer leurs fonctions à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2021 et les Organisations membres du Conseil élues à l'Assemblée générale tenue en 2018 cessent d'exercer leurs fonctions à la clôture de l'Assemblée générale tenue en 2023, sous réserve d'être rééligibles.
- 26.7. La prochaine Assemblée générale se tiendra en 2021.
Nonobstant les autres articles, les dispositions transitoires du présent article 26 s'appliquent.

27. PROCÉDURES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 27.1. Les Administrateurs peuvent réguler leurs procédures comme il leur semble utile, sous réserve des dispositions des Statuts.
- 27.2. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année civile.
- 27.3. Une réunion du Conseil d'administration ne peut être convoquée que par au moins 6 (six) Administrateurs qui en avisant de commun accord le PDG à cet effet.
- 27.4. Le PDG doit convoquer une réunion du Conseil d'administration s'il lui est demandé de le faire par un minimum de 6 (six) Administrateurs.
- 27.5. Les questions soulevées lors d'une réunion du Conseil d'administration feront l'objet d'une décision à la majorité simple des votes.
- 27.6. En cas d'égalité des votes, le président disposera d'une deuxième voix ou d'une voix prépondérante.
- 27.7. Aucune décision ne peut, être prise par une réunion du Conseil d'administration à moins qu'un quorum ne soit présent, et « présent » inclut être présent par tout moyen électronique approprié convenu par les Administrateurs.
- 27.8. Le quorum sera de 6 (six) Administrateurs ou tout autre nombre de personnes qui pourra être occasionnellement convenu par les Administrateurs.
- 27.9. Un Administrateur ne sera pas compté dans le quorum présent dans le cas où une décision doit être prise sur toute question sur laquelle l'Administrateur n'a pas le droit de voter.
- 27.10. Si le nombre d'Administrateurs est inférieur au nombre fixé pour le quorum, les Administrateurs continus ne peuvent agir qu'aux fins de remplir les postes vacants.
- 27.11. Le Président présidera à chaque réunion du Conseil d'administration à laquelle il est présent et dirigera ces réunions. Mais si le Président est incapable de présider ou ne souhaite pas le fait, ou n'est pas présent dans les trente (30) minutes après le temps spécifié pour la réunion, les Administrateurs présents peuvent désigner l'un d'entre eux pour agir en tant que président de la réunion.
- 27.12. Une résolution par écrit ou sous forme électronique convenue par tous les Administrateurs ayant le droit d'être informés de la tenue d'une réunion du Conseil d'administration et de voter sur la résolution sera aussi valide et effective que si elle avait été passée lors d'une réunion des Administrateurs dûment convenue et tenue.

- 27.13. La résolution par écrit peut comprendre plusieurs documents contenant le texte de la résolution sous la forme convenue et à laquelle un ou plusieurs Administrateurs ont signifié leur accord. Ensemble, ils constitueront un seul et même document, comme si tous les Administrateurs avaient signé un seul document.
- 27.14. Sous réserve de l'article 27.15, tous les actes passés par une réunion du Conseil d'administration seront valides nonobstant la participation lors de l'un ou l'autre de ces votes d'un Administrateur :
- (a) Qui a été déclaré inéligible à la tenue d'un poste ;
 - (b) Qui a été auparavant démis de ses fonctions ou qui a été obligé de quitter son poste par les Statuts ;
 - (c) Auquel le droit de vote sur la question n'a pas été reconnu, que ce soit en raison d'un conflit d'intérêt ou pour tout autre motif ;
- Si, sans le vote dudit Administrateur et ledit Administrateur a été compté dans le quorum, la décision a été prise par une majorité des Administrateurs lors d'une réunion atteignant le quorum.
- 27.15. L'article 27.14 ne permet pas à un Administrateur ou à une personne connectée de conserver tout avantage qui lui a été conféré par une résolution des Administrateurs si, sans l'article 27.14, la résolution aurait été nulle ou si l'Administrateur ne s'est pas conformé à l'article 8.
- 27.16. Les Administrateurs et tout comité peut participer ou tenir une réunion par conférence téléphonique ou par tout autre moyen électronique approprié, comme convenu par le Conseil d'administration ou le Comité. La participation par de tels moyens sera considérée comme constituant preuve de présence en personne et toute activité ainsi opérée sera effective comme toute activité conduite lors d'une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité (selon le cas) dûment convenu.

28. DÉLÉGATION

- 28.1. Le Conseil d'administration peut déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs ou l'une ou l'autre de ses fonctions à n'importe quel comité d'Administrateurs, à condition que :
- (a) La composition de tout comité de ce type sera à l'entière discrétion du Conseil d'administration et peut comprendre le nombre de membre qu'il décidera ;
 - (b) La résolution établissant la délégation établira qui devra siéger dans un tel comité ;
 - (c) Les délibérations d'un tel comité seront régulièrement rapportées au Conseil d'administration et toute résolution passée ou toute décision prise par un tel comité fera l'objet d'un prompt rapport au Conseil d'administration et une telle décision ne liera en rien les pouvoirs du Conseil d'administration aux termes de toute loi ou réglementation. Si toute décision du comité est contraire aux devoirs réglementaires du Conseil d'administration, alors celui-ci n'a aucune obligation de suivre une telle décision du comité ;
 - (d) Toute délégation aux termes de cet article pourra être révoquée ou modifiée à tout moment ; et
 - (e) Le Conseil d'administration peut imposer certaines conditions sur toute délégation, notamment qu'aucun frais ne peut être engagé pour le compte de la FIGO si ce n'est conformément au budget préalablement établi avec le Conseil d'administration.

- 28.2. Le Conseil d'administration aura le droit de désigner des groupes de travail et des comités sur des domaines spécialisés et le rôle de ces groupes de travail et comités sera de rapporter leurs résultats au Conseil d'administration, avec leurs conseils et leurs recommandations. Le Conseil d'administration peut imposer les conditions qu'il juge nécessaire sur les groupes de travail et comités, notamment qu'aucun frais ne peut être engagé pour le compte de la FIGO si ce n'est conformément au budget préalablement établi avec le Conseil d'administration.
- 28.3. Le Conseil d'administration peut, aux conditions qu'il établira, déléguer certaines questions au PDG ou responsables, ou désigner tout autre cadre ou fonctionnaire qu'il jugera utile, à condition que cette personne rende compte aux Administrateurs, comme spécifié par ledit Conseil.

29. PROCÈS-VERBAL

- 29.1. Le Conseil d'administration doit rédiger un procès-verbal de :
- (a) Toutes les désignations d'Administrateurs faites par les Administrateurs ;
 - (b) Tous les actes de procédures durant les réunions générales de la FIGO ; et
 - (c) Toutes les réunions des Administrateurs et des comités, notamment :
 - (i) le nom des Administrateurs présents lors de la réunion ;
 - (ii) les décisions prises durant les réunions ; et
 - (iii) si approprié, les motifs de ces décisions.

30. COMPTES

- 30.1. Le Conseil d'administration doit préparer la comptabilité pour chaque exercice fiscal, comme requis par les Lois sur les sociétés. Les comptes doivent être préparés pour présenter une vision véridique et juste et ils doivent répondre aux standards comptables produits ou adoptés par le Conseil des normes comptables, ou son successeur adhère aux recommandations applicables de la Déclaration des pratiques recommandées.
- 30.2. Le Conseil d'administration doit tenir les registres comptables comme requis par les Lois sur les sociétés.

31. RAPPORT ET DÉCLARATION ANNUELS ET REGISTRE DES SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE

- 31.1. Le Conseil d'administration doit se conformer à toutes les conditions requises de la Loi sur les sociétés de bienfaisance de 2011 concernant :
- (a) La transmission d'une copie des relevés de compte à la Commission ;
 - (b) La préparation d'un Rapport annuel et transmission d'une copie à la Commission ; et
 - (c) La préparation d'un Rapport annuel et transmission d'une copie à la Commission ; et
- 31.2. Le Conseil d'administration peut informer promptement la Commission de tout changement à l'entrée de la FIGO sur le Registre central des sociétés de bienfaisance.

32. MOYENS DE COMMUNICATION À UTILISER

- 32.1. Sous réserve des présents Statuts, tout ce qui est envoyé ou fourni par ou à la FIGO aux termes des présents Statuts peut être envoyé ou remis de toutes les manières prévues par la Loi sur les sociétés de 2006 concernant les documents ou les informations dont, selon toute disposition de ladite Loi, l'envoi ou la fourniture par ou à la FIGO est autorisé ou assuré.

- 32.2. Sous réserve des Statuts, tout avis ou tout document à envoyer ou à fournir à un Administrateur en lien avec les prises de décisions par les Administrateurs peut également être envoyé ou fourni avec lesdits avis ou documents pour l'instant.
- 32.3. Toute notification à donner à ou par toute personne conformément aux Statuts :
- (a) Doit l'être par écrit ; ou
 - (b) Doit être donné sous forme électronique.
- 32.4. La FIGO peut donner toute notification à un Membre :
- (a) Soit par remise en mains propres ;
 - (b) Soit en l'envoyant par la poste dans une enveloppe affranchie adresse à la dernière adresse connue du Membre ;
 - (c) En la déposant à la dernière adresse connue du Membre ;
 - (d) En la remettant sous format électronique à l'adresse du Membre ; ou
 - (e) En publiant la notification sur le site Web de la FIGO et en fournissant à la personne une notification écrite ou sous format électronique de la présence de la notification sur le site Web. La notification doit spécifier qu'elle concerne l'annonce d'une réunion et doit également spécifier le lieu, la date et l'heure de la réunion.
- 32.5. La seule adresse à laquelle le Membre a le droit de recevoir des notifications sera l'adresse indiquée dans le registre des membres de la FIGO ; « l'adresse » indique, dans toute communication électronique, tout numéro ou adresse servant aux fins de ces communications.
- 32.6. Un Membre présent en personne, par procuration ou par Délégué votant lors d'une réunion de la FIGO, sera considéré comme ayant reçu notification de la réunion et des objets pour lesquels la réunion a été convoquée.
- 32.7. La remise de toute notification donnée conformément aux présents Statuts est considérée comme ayant eu lieu et comme étant advenue :
- (a) Si effectuée en mains propres au moment où la notification est déposée à l'adresse appropriée ;
 - (b) Si envoyée par communication électronique au moment de l'envoi ;
 - (c) Pour un envoi par télécopie, au moment de la transmission ;
 - (d) Si elle est envoyée par courrier de première classe le deuxième jour ouvrable (sauf le samedi et le dimanche) après son affichage, sauf si cette réception est considérée comme ayant eu lieu en dehors des heures ouvrables (c'est-à-dire de 9h00 à 17h30, du lundi au vendredi, un jour non férié sur le lieu de réception supposé), auquel cas la réception sera considérée comme ayant eu lieu au début du jour ouvrable suivant sur le lieu de réception (et toutes les références à l'heure correspondent à l'heure locale du lieu de réception) ; ou
 - (e) Si elle est envoyée par poste aérienne internationale le cinquième jour ouvrable (sauf le samedi et le dimanche) après son affichage, sauf si cette réception est considérée comme ayant eu lieu en dehors des heures ouvrables (c'est-à-dire de 9h00 à 17h30, du lundi au vendredi, un jour non férié sur le lieu de réception supposé), auquel cas la réception sera considérée comme ayant eu lieu au début du jour ouvrable suivant sur le lieu de

réception (et toutes les références à l'heure correspondent à l'heure locale du lieu de réception).

- 32.8. L'omission accidentelle de la remise d'une notification d'une réunion à une personne ou la non-réception d'une notification d'une réunion par une personne devant recevoir une notification n'invalidera pas les procédures suivies durant la réunion concernée.

33. INDEMNITÉS

La FIGO indemniserà tout Administrateur ou autre responsable ou auditeur de FIGO pour tous frais engagés dans le cadre de ses fonctions lors de la défense de toute procédure en justice, que ce soit au civil ou au pénal, et pour laquelle le verdict est en faveur de l'Administrateur ou pour laquelle l'Administrateur est acquitté, ou en lien avec toute demande pour laquelle l'Administrateur est déchargé par le tribunal de toute obligation pour négligence, défaut, infraction, manquement au devoir ou violation de confiance en lien avec les affaires de la FIGO.

34. RÈGLES D'APPLICATION

- 34.1. Les Administrateurs peuvent ponctuellement établir toute règle d'application qu'ils jugeront nécessaire ou utile pour la direction et la gestion appropriées de la FIGO.
- 34.2. Les Règles d'application peuvent réguler les questions que le Conseil d'administration pourra établir ponctuellement, notamment ce qui suit :
- (a) L'admission des Membres de la FIGO et les droits et privilèges desdits Membres, ainsi que les droits d'entrée, les abonnements et tous autres frais ou paiements dus par les Membres ;
 - (b) La conduite des Membres de la FIGO les uns à l'égard des autres, et vis-à-vis des employés et volontaires de la FIGO ;
 - (c) La réservation de tout ou partie des locaux de la FIGO à toute heure particulière ou à toute fin particulière ;
 - (d) La procédure en Assemblée générale ou lors des réunions générales et les réunions des Administrateurs dans la mesure où cette procédure n'est pas régulée par les Lois sur les sociétés ou par les Statuts ;
 - (e) Les règles gouvernant le Comité de la FIGO, son rôle, ses obligations et sa désignation ; et
 - (f) D'une façon générale, toutes les questions communément soumises aux règles de la société.
- 34.3. Les Administrateurs doivent adopter les moyens qu'ils pensent suffisants pour porter les Règles d'application à l'attention des Membres de la FIGO.
- 34.4. Les Règles d'application seront exécutoires pour tous les Membres de la FIGO.
- 34.5. Aucune règle d'application ne peut être en contradiction avec le contenu des Statuts et ne saurait l'affecter ni l'annuler d'aucune façon. Les présents Statuts prévaudront toujours sur toute incohérence entre les présents Statuts et les Règles d'application.

35. CONTENTIEUX

En cas de contentieux entre les Membres de la FIGO quant à la validité ou la propriété par les Membres de la FIGO aux termes des présents Statuts, et si le contentieux ne peut être résolu par

accord entre les parties, les parties au contentieux doivent d'abord essayer de résoudre le différend en toute bonne foi par médiation avant de recourir à une procédure en contentieux.

36. DISSOLUTION

- 36.1. À tout moment avant la dissolution de la FIGO, et en prévision de celle-ci, ses Membres peuvent décider que tous les actifs nets de la FIGO restant après le règlement de toutes les dettes et obligations, ou après que des dispositions aient été prises pour un tel règlement, seront affectés ou transférés de l'une ou l'autre des façons suivantes avant ou lors de la dissolution de la FIGO :
- (a) Directement pour l'Objet ; ou
 - (b) Par transfert à toute(s) société(s) de bienfaisance œuvrant pour des objets similaires à l'Objet ; ou
 - (c) À tout organisme de bienfaisance visant des fins particulières couvert par l'Objet.
- 36.2. Sous réserve d'une telle résolution des Membres de la FIGO, les Administrateurs peuvent, à tout moment avant et en prévision de sa dissolution, décider que tous les actifs nets de la FIGO restant après le règlement de toutes les dettes et obligations, ou après que des dispositions aient été prises pour un tel règlement, seront affectées ou transférées de l'une ou l'autre des façons suivantes avant ou lors de la dissolution de la FIGO :
- (a) Directement pour l'Objet ; ou
 - (b) Par transfert à toute société de bienfaisance œuvrant pour des objets similaires à l'Objet ; ou
 - (c) À tout organisme de bienfaisance pour des fins particulières couvert par l'Objet.
- 36.3. Les actifs nets de la FIGO ne seront en aucune circonstance versés ou distribués entre les Membres de la FIGO (à moins que ce ne soit à un membre qui est lui-même un organisme de bienfaisance) et si aucune résolution n'est adoptée par les Membres ou les Administrateurs, l'actif net de la FIGO sera utilisé à des fins charitables, à la demande du tribunal ou de la Commission.

Fin du document